

	Montants estimatifs approuvés dans la résolution 2899 B (XXVI)	Augmentations ou (diminutions)	Montants révisés
<i>Chapitres des recettes</i>			
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel . . .	25 313 650	(403 650)	24 910 000
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>25 313 650</u>	<u>(403 650)</u>	<u>24 910 000</u>
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires . . .	2 499 400	(7 900)	2 491 500
3. Recettes générales	4 910 000	(148 500)	4 761 500
4. Activités productrices de recettes	3 198 600	23 800	3 222 400
TOTAL, TITRE II	<u>10 608 000</u>	<u>(132 600)</u>	<u>10 475 400</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>35 921 650</u>	<u>(536 250)</u>	<u>35 385 400</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes ainsi qu'à la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités;

4. Pour le calcul des contributions des Etats Membres pour 1973 et de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, l'application des dispositions des alinéas *b* et *e* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est suspendue en ce qui concerne la diminution nette (132 600 dollars) du montant estimatif des recettes accessoires et la diminution (403 650 dollars) du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel que l'Assemblée générale a approuvés pour 1972 au paragraphe 1 de la résolution 2899 B (XXVI), par rapport aux montants estimatifs révisés des recettes provenant de ces sources qui sont approuvés au paragraphe 1 de la présente résolution; ces montants seront inscrits au compte de l'Organisation des Nations Unies identifié séparément qui est mentionné au paragraphe 6 de la résolution A ci-dessus et y demeureront comptabilisés temporairement jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une autre décision à une date ultérieure.

2104^e séance plénière
8 décembre 1972

2960 (XXVII). Plan des conférences

L'Assemblée générale

1. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions exposé dans les additifs²⁶ au rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* la validité des paragraphes 8 à 12 de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relatifs au plan des conférences et réunions;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de continuer à soumettre à l'Assemblée générale lors de chaque session, pour approbation, les programmes des réunions et conférences;

4. *Approuve* les observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁷;

5. *Prie* le Corps commun d'inspection, en particulier, d'établir l'étude demandée au paragraphe 6 de la résolution 2609 (XXIV), avec un modèle de plan

des conférences pour New York, Genève et Vienne, suivant la recommandation faite par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 9 de son rapport et compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la vingt-septième session, et de soumettre cette étude à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

2961 (XXVII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, seront les suivantes :

²⁶ A/8790/Add.1 et 2.

²⁷ A/8868 et Add.1.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Bahreïn	0,04
Emirats arabes unis	0,04
Oman	0,04
Qatar	0,04

Ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1973 qui figure à l'alinéa *a* de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1970, et à l'alinéa *a* de la résolution 2762 (XXVI), en date du 8 novembre 1971;

b) Pour l'exercice 1972, Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Oman et le Qatar verseront chacun une contribution correspondant à leur quote-part de 0,04 p. 100, cette quote-part étant appliquée aux mêmes montants à recouvrer en 1972 que ceux auxquels s'appliquera la quote-part de tous les autres Etats Membres;

c) Pour l'exercice 1971, les quatre nouveaux Etats Membres verseront chacun le neuvième de la quote-part de 0,04 p. 100 qui leur est attribuée et qui sera appliquée aux mêmes montants à recouvrer en 1971 que ceux auxquels s'appliquera la quote-part de tous les autres Etats Membres;

d) Les contributions dues par Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Oman et le Qatar pour 1971 et 1972 seront utilisées pour le financement du budget de l'exercice 1973, au titre de l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation;

e) Les avances que Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Oman et le Qatar doivent verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application du pourcentage de 0,04 p. 100 au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds;

f) La Suisse, qui aux termes de la résolution 1600 (LI) du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1971, est devenue membre de la Commission économique pour l'Europe le 24 mars 1972, sera invitée à verser une contribution calculée au taux de 0,84 p. 100 au titre du financement des dépenses de la Commission pour les exercices 1972 et 1973.

*2108^e séance plénière
13 décembre 1972*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948, 665 (VII) du 5 décembre 1952 et 1137 (XII) du 14 octobre 1957, relatives à la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et à la fixation du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

Affirmant que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies est un critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts,

Notant que, lorsque l'Assemblée générale a décidé en 1957 que, en principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne devait pas dépasser 30 p. 100 du total, l'Organisation comptait quatre-vingt-deux Etats Membres,

Notant en outre que, depuis la décision prise par l'Assemblée générale en 1957, cinquante Etats ont été admis à l'Organisation,

Rappelant que, depuis la décision prise par l'Assemblée générale en 1957, la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée a été ramenée de 33,33 p. 100 à 31,52 p. 100,

Décide ce qui suit :

a) Par principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 25 p. 100 du total;

b) Lorsqu'il établira le barème des quotes-parts pour les années à venir, le Comité des contributions appliquera les dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus aussitôt que faire se pourra, de façon à ramener à 25 p. 100 la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, utilisant à cette fin, dans la mesure nécessaire :

i) Les quotes-parts de tous nouveaux Etats Membres dès leur admission;

ii) L'augmentation triennale normale des quotes-parts des Etats Membres qui résulte de l'augmentation de leur revenu national;

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus, les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas, à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, augmentées du fait de la présente résolution.

*2108^e séance plénière
13 décembre 1972*

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et à l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement lors du calcul de leurs quotes-parts,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur sa trente-deuxième session²⁸,

Prenant note des vues du Comité des contributions sur la question du dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible, qui sont énoncées au paragraphe 21 de son rapport,

1. *Réaffirme* les directives qu'elle a données précédemment au Comité des contributions quant à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et à l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement lors du calcul de leurs quotes-parts;

2. *Prie* le Comité des contributions de modifier, lors de sa prochaine révision du barème des quotes-parts, les éléments de la formule utilisée pour accorder des dégrèvements aux pays dont le revenu par habitant est faible, de manière à adapter cette formule à l'évolution de la situation économique mondiale.

*2108^e séance plénière
13 décembre 1972*

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 11 (A/8711 et Corr.1 et Add.1).

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à l'attention que le Comité des contributions doit prêter aux pays dont le revenu par habitant est faible et au fait qu'il doit tenir compte de leur situation lorsqu'il calcule leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Notant que le plafond pour la contribution la plus élevée a été abaissé deux fois et que le principe du plafond par habitant est intégralement appliqué depuis 1956, mais que le plancher pour la contribution minimum, qui est fixé à 0,04 p. 100, n'a pas été abaissé depuis 1946, en dépit de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres facteurs,

Tenant compte de ce que la formule de dégrèvement offre un avantage principalement aux pays en voie de développement dont la quote-part est supérieure au taux minimum et de ce que les pays où le revenu par habitant est le plus faible, y compris les moins avancés des pays en voie de développement, ne retirent d'avantages d'aucune des recommandations faites en faveur des pays en voie de développement à cet égard, en raison de la rigidité du plancher fixe,

1. *Réaffirme* qu'il faut dûment prendre en considération les pays en voie de développement, surtout ceux où le revenu par habitant est le plus faible, pour les aider à faire face à leurs priorités nationales et les aider à compenser les tendances inflationnistes qui influent constamment sur leurs paiements en dollars;

2. *Prie* le Comité des contributions, lorsqu'il établira le prochain barème des quotes-parts, d'abaisser le plancher de 0,04 p. 100 à 0,02 p. 100 pour permettre les ajustements nécessaires aux pays en voie de développement, en particulier à ceux où le revenu par habitant est le plus faible.

*2108^e séance plénière
13 décembre 1972*

2988 (XXVII). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général à des postes devenus vacants au Comité des placements ²⁹

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes comme membres du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1973 :

M. R. Manning Brown,
M. Jean Guyot.

*2111^e séance plénière
15 décembre 1972*

*
* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des placements se composera des membres suivants : M. Eugene BLACK**, M. R. Manning Brown***, M. Jean GUYOT***, l'honorable David MONTAGU**, M. George A. MURPHY* et M. B. K. NEHRU*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.

** Mandat expirant le 31 décembre 1974.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

²⁹ Voir également "Autres décisions", p. 119.

2989 (XXVII). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique ³⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ledit rapport, de même que les observations faites à la Cinquième Commission à ce sujet ³¹, aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, ainsi qu'aux membres du Comité du programme et de la coordination, pour information et observations, et aux membres du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection, pour information.

*2111^e séance plénière
15 décembre 1972*

2990 (XXVII). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ³²,

Reconnaissant l'importance de la fonction que l'Ecole internationale des Nations Unies remplit en offrant aux enfants des membres de la communauté des Nations Unies à New York la possibilité de recevoir une instruction de caractère international d'un niveau élevé sur les plans éducatif et culturel, ainsi que la nécessité de préserver le caractère international de l'Ecole,

Notant que ce caractère international est compromis par la diminution constante du pourcentage des enfants de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies parmi les élèves inscrits à l'Ecole,

1. *Décide*, sous réserve d'examen par l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, de porter de 1 000 à 1 500 dollars, à compter du 1^{er} janvier 1973, le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études prévue à l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de modifier cet article en conséquence;

2. *Recommande instamment* qu'au fur et à mesure que, dans les années à venir, les moyens financiers disponibles augmenteront, grâce au fonctionnement du Fonds de développement de l'Ecole internationale des Nations Unies, on examine la possibilité de relever autant que faire se pourra le montant des bourses et d'utiliser celles-ci comme moyen d'attirer à l'Ecole un plus grand nombre d'enfants des membres du corps diplomatique et consulaire qui ne reçoivent pas de leur gouvernement une indemnité substantielle pour frais d'études;

³⁰ A/8874.

³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Cinquième Commission*, 1536^e, 1537^e, 1540^e, 1541^e, 1544^e et 1545^e séances.

³² A/8856.